



C o m m u n e d e R i s o u l

PARC DE STATIONNEMENT PARKING AERIEN METALLIQUE RISOUL 1850 REGLEMENT INTERIEUR

Article -1.

Le règlement intérieur de fonctionnement du parc de stationnement aérien métallique de Risoul 1850 est défini par les articles ci-après.

Article -2.

Le fait d'entrer dans le parc de stationnement ci-dessus désigné implique l'acceptation des conditions du présent règlement dont un exemplaire sera affiché visiblement à chaque niveau d'accès du parking.

Article -3.

La Commune de Risoul est seule exploitante du parc de stationnement. Les tarifs, les horaires, les différentes prestations et toutes autres modalités de stationnement et de fonctionnement seront définis par délibération de la Commune et seront obligatoirement affichés dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Les forfaits (abonnements) sont annuels et à la saison. Aucun remboursement ne sera effectué. La carte à décompte n'a pas de limite de validité, mais les recharges sont facturées aux tarifs définis annuellement par délibération.

Tout forfait doit être pris soit avant la saison, soit au cours de la saison dans la limite des 48 heures suivant la prise du ticket. Tout règlement effectué aux caisses à partir d'un ticket ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ni remboursement quelque soit la période.

Article -4.

Dans le présent règlement, le terme "usager" désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement.

Article -5.

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules légers de gabarit inférieur à 2,30m en hauteur. Toutes remorques nécessitant un emplacement de stationnement supplémentaire fera l'objet d'une facturation identique aux véhicules telle que prévue par délibération. Toutefois les remorques positionnées sur le même emplacement que le véhicule ne seront pas taxées.

Durant la période estivale, le niveau 2 du parking est consacré au marché et à quelques manifestations pour lesquelles le présent règlement ne s'applique sauf en matière de règles de sécurité.

Article -6.

Le parc de stationnement est réservé exclusivement à une clientèle d'abonnés et usagers horaires. La souscription d'un abonnement ouvre un droit d'accès en voiture au parking dans la période de temps

et les limites horaires journalières correspondantes. L'accès aux usagers en tant que piétons ainsi que la sortie des véhicules seront possibles 24h sur 24h.

Article -7.

L'utilisateur devra respecter la période et les heures de validité de son abonnement.

De par les possibles stationnements illicites d'utilisateurs, la Commune de Risoul ne peut garantir une place de stationnement à chaque usager entrant dans le parc.

Article -8.

Sera considéré en infraction toute présence de véhicule dans le parc en dépassement de plus d'une heure de l'heure de fin de stationnement autorisé par son abonnement.

Tout usager devra, impérativement, sortir son véhicule du parc de stationnement avant l'heure limite de stationnement du dernier jour de validité de l'abonnement. Tout dépassement fera l'objet d'une tarification complémentaire selon le type d'abonnement.

Article -9.

L'ensemble des entrées des véhicules ainsi que les sorties des véhicules s'effectuent à l'aide du badge délivré à l'utilisateur lors de la souscription d'un abonnement. En cas de dysfonctionnement du badge et/ou de la carte à décompte, le ticket d'entrée devra impérativement être présenté au préposé pour justifier de son heure et jour d'entrée au parking. En cas de non présentation de ce ticket, la facturation sera établie comme perte de ticket au tarif en vigueur.

Article -10.

En cas de perte du badge, l'utilisateur prévendra au plus tôt le gestionnaire du parc. Un nouveau badge pourra lui être délivré au tarif en vigueur, badge valable jusqu'à la date limite de l'abonnement initial. Toute infraction frauduleuse constatée par les préposés fera l'objet d'une plainte à la gendarmerie ou la police municipale et feront l'objet d'une amende.

Article -11.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Commune de Risoul pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement, quelles que soient les causes de ce dommage.

En règle générale, il est stipulé que le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Les piétons doivent emprunter les accès prévus à cet effet pour accéder aux niveaux du parking (escalier, accès piétonniers ...)

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, la Commune de Risoul ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre ; elle ne peut être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire qui échappent au contrôle, à la volonté, à la vigilance de la commune (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, gel, neige, tempête, grèves, émeutes, terrorisme, guerres civiles ou étrangères ; cette liste étant énonciative et non limitative).

La Commune n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou

des actes de vandalisme à l'intérieur du parc de stationnement ou sur ses voies de desserte.

Article -12.

Sur les voies de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés, ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement.

La vitesse des véhicules sur les voies de circulation, doit être maintenue à celle du pas (vitesse maximale : 15km/heure). Les dépassements sont interdits. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre de mise en stationnement ou au moment du départ.

En cas de panne, le conducteur du véhicule devra avertir le gestionnaire du parc, dont les coordonnées sont indiquées sur le panneau d'information à l'entrée du parc de stationnement. Le cas échéant, les moyens de dépannage et les frais ainsi occasionnés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

La mise en stationnement devra être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

Les véhicules stationnant à cheval sur deux emplacements ou stationnés de manière illicite, entraîneront une verbalisation par la police municipale.

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés sur le sol à la peinture.

Dix emplacements pour titulaires de la carte GIC/GIG seront créés, sur l'étage supérieur du parking. En cas de surcharge du parking, le nombre de ces places pourra être réduit à 4 emplacements.

Article -13.

Les usagers devront couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. Lors du départ, la durée de rotation à vide du moteur devra être limitée au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Article -14.

A l'intérieur du parking, les usagers restent responsables de tous les accidents corporels ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'ils pourraient provoquer par maladresse, imprudence, par malveillance ou en vertu de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux voitures qu'aux installations et à l'immeuble.

En cas d'accident, l'usager est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à la Commune de Risoul. Il devra fournir toutes indications nécessaires concernant les circonstances et les dommages causés.

Article -15.

Toute personne accompagnant un usager à son véhicule restera sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Article -16.

A l'intérieur du parc de stationnement, il est interdit à toute personne :

- de fumer et d'allumer des appareils non électriques ;

- d'immobiliser d'une façon quelconque le véhicule, celui-ci devant pouvoir être évacué en cas de besoin par les services légalement autorisés ;
- de procéder sur le véhicule à des réparations ou entretiens quelconques ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- de transvaser tout liquide inflammable ;
- de dégrader les bâtiments, de souiller ou détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation ;
- d'y laisser divaguer des animaux ;
- de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ;
- de cracher et d'uriner en quelque lieu que ce soit.
- de déposer des débris ou sacs poubelles ou ordures.

Article -17.

Toute quête, vente d'objet quelconque, distribution de tracts ou de prospectus ou offre de services sont interdites à l'intérieur du parc de stationnement.

Article -18.

Le personnel du parc de stationnement et les usagers sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Les réclamations des usagers sont à déposer au poste du responsable du parking de la Station de Risoul 1850. Pour être examinée, la réclamation doit comporter :

- les noms, prénoms et adresses du réclamant, la date de la réclamation ;
- et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation ainsi que la signature du réclamant

Les réclamations peuvent être adressées également par mail ou courrier postal à

Monsieur le maire de Risoul
Mairie de Risoul
La RUA
05600 Risoul
accueil@mairiederisoul.com
parkingrisoul1850@mairiederisoul.com

Article -19.

En cas de litiges soulevés par l'exécution des clauses et conditions du présent règlement, la juridiction compétente sera dans tous les cas celle du ressort de la Commune de Risoul.

Article -20.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale de la Commune de Risoul et verbalisée en fonction de sa nature, conformément aux règles du Code de la Route.

Toute fraude sera également sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Fait à Risoul, le 9 octobre 2012



Le Maire
Max BREMOND